

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre à 16 heures, en application de l'article L.5211-2 du code général de collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron dans les locaux du PETR Centre Ouest Aveyron – 4 route de Moyrazès à Rodez.

Date d'envoi de la convocation	13/09/2023
Nombre de délégués syndicaux	45
Nombre de délégués présents	25

**Présidente de la séance :** Jean-Eudes LE MEIGNEN

**Présents (25) :**

ALIBERT Jean-Louis, BARBEZANGE Jacques, BORIES André, BOUYSSIE Jean-Michel, CALVET Jean-Marc, CAUSSE Michel, CAYLA Florence, CLEMENT Karine, COUDERC Vivian, COUFFIGNAL Sylvain, DELPECH Michel, DOUZIECH Jacques, GARRC Benoît, LACOMBE Jean-Marie, LE MEIGNEN Jean-Eudes, MANDROU TAOUBI Françoise, MARTY François, MOLIERES Jacques, PAGES TOUZÉ Laurence, POZOULET LIGUE Didier, RAUNA Alain, REMISE Jean-Paul, REYNES Jean-Michel, ROUQUETTE Dominique, TEULIER Christine.

**Excusés ou absents (18) :** CARRIERE François, CAYRON Francis, CENSI Martine, CESAR Alexis, FABRE Jean-Marc, FONTAINE Hubert, GOMBERT Dominique, KEROSLIAN Jean-Philippe, LOPEZ Sylvie, MASBOU Jean-Pierre, MONTOYA Jacques, ORCIBAL Jean-Sébastien, RIGAL Dominique, SADOUL Jean-Philippe, TAUSSAT Régine, TAUZIN Marie-Noëlle, TEYSSÉDRE Christian, WENZÉK Laurence.

**Délégués absents ayant donné procuration (1) :**

M. MARTY Guy a donné procuration à Mme MANDROU TAOUBI Françoise

**1 Poste vacant**

**Secrétaire de séance :** Sylvain COUFFIGNAL

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail à compter du 1er janvier 2022 (Article 47). Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 14 juin 2023 ;

## 1/ Organisation du Temps de travail

### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours annuel</b>	<b>365 jours</b>
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>228 jours</b>
Nombres d'heures travaillés = 228 x 7 h	1 596 h arrondi à 1 600 h
Journée solidarité	7 h
<b>Total</b>	<b>1 607 heures</b>

L'organisation du travail est définie librement par la collectivité dans le respect des garanties minimales définies par le décret du 25 août 2000 :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Le PETR applique depuis sa création le respect des 1 607 heures de travail annuel défini dans le règlement intérieur validé par délibération en date du 29 septembre 2015.**

**Mais il convient tout de même de le formaliser par délibération.**

## 2/ Journée de solidarité

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle du temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

**Le PETR a déjà défini dans le règlement intérieur validé par délibération en date du 29 septembre 2015 les modalités d'application de la journée de solidarité à savoir, le Lundi de Pentecôte.**

**Mais il convient tout de même que le comité syndical se prononce sur les modalités d'application de ce dispositif.**

- ⇒ **Les membres du Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré :**
- **Garantissent le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.**
  - **Actent que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président et que le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.**
  - **Instituent la journée de solidarité selon le dispositif suivant :**
    - **Le travail d'un jour férié précédemment chômé, à savoir, le Lundi de Pentecôte**
    - **Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.**
    - **Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.**

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,  
et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture

Le... **2.6.SEP.2023**

Publié ou notifié le : .....**2.6.SEP.2023**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Eudes LE MEIGNEN

Le secrétaire de séance,  
Sylvain COUFFIGNAL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Organisation du temps de travail et de la journée de solidarité

Date de décision: 19/09/2023

Date de réception de l'accusé 26/09/2023

de réception :

Numéro de l'acte : 230919\_15DL

Identifiant unique de l'acte : 012-200050565-20230919-230919\_15DL-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 230919-15 DL Temps de travail et Journée de Solidarité.pdf ( 99\_DE-012-200050565-20230919-230919\_15DL-DE-1-1\_1.pdf )

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre à 16 heures, en application de l'article L.5211-2 du code général de collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron dans les locaux du PETR Centre Ouest Aveyron – 4 route de Moyrazès à Rodez.

Date d'envoi de la convocation	13/09/2023
Nombre de délégués syndicaux	45
Nombre de délégués présents	25

**Présidente de la séance :** Jean-Eudes LE MEIGNEN

**Présents (25) :**

ALIBERT Jean-Louis, BARBEZANGE Jacques, BORIES André, BOUYSSIÉ Jean-Michel, CALVET Jean-Marc, CAUSSE Michel, CAYLA Florence, CLEMENT Karine, COUDERC Vivian, COUFFIGNAL Sylvain, DELPECH Michel, DOUZIECH Jacques, GARRC Benoît, LACOMBE Jean-Marie, LE MEIGNEN Jean-Eudes, MANDROU TAOUBI Françoise, MARTY François, MOLIERES Jacques, PAGES TOUZÉ Laurence, POUZOULET LIGUE Didier, RAUNA Alain, REMISE Jean-Paul, REYNES Jean-Michel, ROUQUETTE Dominique, TEULIER Christine.

**Excusés ou absents (18) :** CARRIERE François, CAYRON Francis, CENSI Martine, CESAR Alexis, FABRE Jean-Marc, FONTAINE Hubert, GOMBERT Dominique, KEROSLIAN Jean-Philippe, LOPEZ Sylvie, MASBOU Jean-Pierre, MONTOYA Jacques, ORCIBAL Jean-Sébastien, RIGAL Dominique, SADOUL Jean-Philippe, TAUSSAT Régine, TAUZIN Marie-Noëlle, TEYSSÉDRE Christian, WENZÉK Laurence.

**Délégués absents ayant donné procuration (1) :**

M. MARTY Guy a donné procuration à Mme MANDROU TAOUBI Françoise

**1 Poste vacant**

**Secrétaire de séance :** Sylvain COUFFIGNAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.612-3 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2023,



Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et, conformément à l'article L. 612-3 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il est proposé au comité syndical d'instituer le temps partiel et de fixer les modalités d'application suivantes :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) et 2 mois dans le cadre d'un renouvellement au terme des 3 ans. Dans les deux cas, l'autorité territoriale aura 15 jours pour faire part de sa décision.
- Les agents pourront renouveler leur demande sans limitation.
- L'autorité territoriale analysera chaque demande et sa décision d'accorder ou pas le temps partiel tiendra compte du nombre de temps partiel en cours et de la nécessité de service sur le poste concerné.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

⇒ Les membres du Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré instituent le temps partiel pour les agents du PETR selon les modalités exposées ci-dessus.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,  
et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le.....**2.6.SEP. 2023**  
Publié ou notifié le : .....**2.6.SEP. 2023**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Eudes LE MEIGNEN

Le secrétaire de séance,  
Sylvain COUFFIGNAL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Institution du temps partiel et modalités d'exercice

.....  
Date de décision: 19/09/2023

Date de réception de l'accusé 26/09/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 230919\_16DL

Identifiant unique de l'acte : 012-200050565-20230919-230919\_16DL-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 230919-16 DL Temps partiels Modalités.pdf ( 99\_DE-012-200050565-20230919-230919\_16DL-DE-1-1\_1.pdf )